



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2003
Français
Original: anglais

Commission de statistique

Trente-cinquième session

2-5 mars 2004

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

Activités non classées par domaine : application

des Principes fondamentaux des statistiques officielles

Application des Principes fondamentaux des statistiques officielles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi suite à la demande faite par la Commission de statistique à sa trente-quatrième session^a. Il présente les principaux résultats de l'enquête sur l'application des Principes fondamentaux des statistiques officielles, effectuée par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU entre mai et novembre 2003.

Les conclusions et les points soumis pour examen à la Commission figurent aux paragraphes 119 et 120.

^a *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 4 (E/2003/24), chap. I.A.*

* E/CN.3/2004/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Résultats de l'enquête	4–118	4
A. Principe 1 : Pertinence, impartialité et égalité d'accès	4–21	4
B. Principe 2 : Normes professionnelles et déontologie	22–30	9
C. Principe 3 : Responsabilité et transparence	31–37	12
D. Principe 4 : Prévention des abus	38–45	14
E. Principe 5 : Sources de données officielles	46–53	16
F. Principe 6 : Confidentialité	54–68	19
G. Principe 7 : Législation	69–85	23
H. Principe 8 : Coordination nationale	86–93	26
I. Principe 9 : Utilisation des normes internationales	94–102	29
J. Principe 10 : Coopération internationale	103–109	31
K. Connaissance des Principes fondamentaux	110–118	33
III. Conclusions	119	35
IV. Points à débattre	120	35

I. Introduction

1. Les Principes fondamentaux des statistiques officielles ont été élaborés par la Conférence des statisticiens européens au début des années 90, à un moment où les statistiques officielles dans divers pays, en particulier en Europe centrale et dans l'ex-Union soviétique, traversaient une période de crise. Il y avait une transformation des systèmes politiques et économiques et un nombre important de nouveaux États étaient apparus sur la scène. Les statistiques officielles dans ces pays, tout comme de nombreux autres fonctions gouvernementales, devaient être réinventées. Il fallait rétablir la confiance du public dans les statistiques officielles et les gouvernements devaient apprendre à comprendre la place occupée par les statistiques officielles dans un contexte différent. Afin d'appuyer ces processus, on a jugé utile d'élaborer un document international qui décrirait le rôle des statistiques officielles et donnerait certaines orientations générales pour le fonctionnement des systèmes statistiques. La Conférence des statisticiens européens a adopté les Principes fondamentaux des statistiques officielles en 1992 et la Commission de statistique de l'ONU les a approuvés en 1994 (après avoir apporté certaines modifications mineures au préambule).

2. À sa trente-quatrième session, la Commission de statistique a prié la Division de statistique d'effectuer un examen mondial de l'application des Principes fondamentaux et de lui faire rapport sur cette question à sa trente-cinquième session, en 2004¹, qui coïnciderait avec le dixième anniversaire de l'adoption des Principes fondamentaux par la Commission. Pour donner suite à cette demande, la Division a mis au point un questionnaire afin de permettre aux pays de décrire leur expérience concernant l'application des Principes fondamentaux d'une manière uniforme. Des projets de questionnaire ont été envoyés à des experts internationaux et aux commissions régionales pour qu'ils fassent des observations². La version finale du questionnaire, qui avait été traduite en arabe, espagnol, français et russe, a été envoyée à 194 bureaux de statistique nationaux³ et affichée sur le site Web de la Division concernant les statistiques officielles⁴. Au 30 novembre 2003, la Division avait reçu des réponses de 112 pays. Le tableau 1 ci-après donne un aperçu des réponses.

Tableau 1

Aperçu concernant les pays qui ont reçu le questionnaire et les pays qui y ont répondu

	<i>Pays ayant reçu le questionnaire</i>		<i>Pays qui y ont répondu</i>		<i>Taux de réponse pour chaque zone géographique (en pourcentage)</i>
	Total	<i>Pourcentage du total</i>	Total	<i>Pourcentage du total</i>	
Pays en développement	147	76	73	65	50
<i>Y compris les pays les moins avancés</i>	49	25	15	13	31
Pays développés	47	24	39	35	83
Total	194	100	112	100	58
Afrique	53	27	23	21	43

	<i>Pays ayant reçu le questionnaire</i>		<i>Pays qui y ont répondu</i>		<i>Taux de réponse pour chaque zone géographique (en pourcentage)</i>
	Total	<i>Pourcentage du total</i>	Total	<i>Pourcentage du total</i>	
Amériques	36	19	14	13	39
Asie	48	25	36	32	75
Europe	42	22	34	30	81
Océanie	15	8	5	4	33
Total	194	100	112	100	58

3. Le questionnaire comprenait 54 questions, réparties selon les 10 Principes fondamentaux, ainsi que quelques questions liminaires. Pour les Principes 1 à 9, le questionnaire commençait par une question générale sur le degré d'application du principe en question dans le pays. Les réponses à ces questions générales sont présentées dans le tableau 2 ci-dessous. Les résultats détaillés pour chaque principe sont indiqués ci-après⁵.

Tableau 2
Application des Principes

	<i>En règle générale, dans votre pays, ce principe :</i>									
	<i>Est totalement appliqué</i>		<i>Est en grande partie appliqué</i>		<i>Est assez appliqué</i>		<i>N'est pas appliqué</i>		<i>Ont répondu</i>	<i>N'ont pas répondu</i>
	Total	<i>Pourcentage</i>	Total	<i>Pourcentage</i>	Total	<i>Pourcentage</i>	Total	<i>Pourcentage</i>	Total	Total
Principe 1	51	44	50	45	10	9	1	1	112	0
Principe 2	66	59	41	37	4	4	1	1	112	0
Principe 3	48	43	56	50	7	6	1	1	112	0
Principe 4	41	37	41	37	21	19	8	7	111	1
Principe 5	54	49	47	42	9	8	1	1	111	1
Principe 6	90	80	21	19	0	0	1	1	112	0
Principe 7	86	77	19	17	4	4	3	3	112	0
Principe 8	34	31	48	44	21	19	7	6	110	2
Principe 9	50	45	55	50	5	5	1	1	111	1
Principe 10

II. Résultats de l'enquête

A. Principe 1 : Pertinence, impartialité et égalité d'accès

« Les statistiques officielles constituent un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de

l'environnement. À cette fin, les organismes responsables des statistiques officielles doivent établir ces statistiques selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, pour respecter le droit d'accès des citoyens à l'information publique. »

I. Introduction

4. Les statistiques officielles sont l'un des piliers de la bonne gouvernance et de la confiance du public dans la bonne gouvernance. Les statistiques officielles, qui sont produites par des organismes gouvernementaux, peuvent servir de base aux débats et aux processus de prise de décisions des gouvernements et de la communauté au sens large. Des statistiques officielles objectives, fiables et accessibles donnent à la population et aux organisations, aux niveaux national et international, confiance dans l'intégrité de la prise de décisions gouvernementales et publiques sur la situation économique, sociale et environnementale d'un pays. Pour répondre au critère d'utilisation pratique, les statistiques doivent être pertinentes et d'une qualité appropriée, et se présenter sous une forme qui permette une utilisation facile et correcte. La clef pour y parvenir est de comprendre les besoins des utilisateurs. Les organismes de statistique utilisent différents instruments pour communiquer avec les utilisateurs, tels que des organes consultatifs et des enquêtes sur la satisfaction des usagers. En outre, une bonne planification est essentielle pour s'adapter à l'évolution des besoins des utilisateurs. La compilation et la publication des données ne devraient pas être soumises à des ingérences politiques, de manière à assurer l'impartialité du bureau national de statistique. Dans de nombreux pays, cette indépendance est consacrée dans la législation relative aux statistiques (voir également le Principe 7). Les statisticiens doivent agir professionnellement en appliquant d'une manière appropriée des méthodes statistiques (voir Principe 2), en étant ouverts au sujet des concepts, des sources et des méthodes utilisées (voir Principe 3), et en évitant de faire des commentaires partisans. En outre, pour rendre l'information accessible d'une manière impartiale, il faut des activités de diffusion qui fournissent l'information sous une forme utile pour les usagers, et des politiques concernant la publication qui prévoient des possibilités égales d'accès. Des principes statistiques bien fondés doivent être suivis pour la présentation des statistiques de sorte qu'elles soient faciles à comprendre et transmises d'une manière impartiale.

2. Réponses au questionnaire

Un « conseil des utilisateurs » ou autre organe consultatif a-t-il été établi?

5. Les deux tiers des pays ont donné une réponse affirmative, bien que les conseils et organes consultatifs présentent de nombreuses différences en ce qui concerne leur type et leur taille. Le nombre de membres de ces conseils et autres organes va de 10 à plus de 100. Certains se réunissent fréquemment, d'autres une fois par an seulement. Bien qu'ils aient une caractéristique commune, qui est de « représenter les intérêts des usagers », ils ont des tâches et des responsabilités variées qui peuvent être regroupées dans trois catégories générales :

- Des conseils stratégiques sur les politiques et les priorités dans le domaine des statistiques;
- Des conseils techniques, en général ou sur des programmes et sujets statistiques spécifiques;

- Une coordination des activités statistiques.

6. De nombreux conseils jouent plusieurs rôles à la fois. Certains ont créé des sous-comités pour les conseils techniques; dans d'autres cas, des comités techniques fonctionnent indépendamment du conseil « général ».

7. On peut citer les exemples suivants pour montrer la variété des solutions :

- Une Commission centrale de statistique (51 membres) assure le lien entre les utilisateurs et les producteurs de statistiques; elle se réunit une fois par an et a 17 sous-comités consultatifs. En outre, il y a un conseil de statistique (15 membres), responsable du contrôle de la qualité et de l'objectivité des statistiques, qui fait également des recommandations concernant la coordination des activités statistiques;
- Un Conseil national de statistique donne des avis consultatifs sur les aspects des politiques et des priorités dans le domaine des statistiques. Des comités consultatifs de spécialistes donnent des conseils sur les principaux aspects des programmes;
- Un Comité consultatif de planification et de coordination dans le domaine des statistiques, comprenant des membres représentant tous les ministères et toutes les provinces, ainsi que le secteur privé, se réunit une fois par mois.

8. Plusieurs pays ont expliqué pourquoi ils n'avaient pas, ou pas encore, établi de conseil de statistique. Dans certains cas, la raison en était qu'il n'existait pas de législation relative à la statistique (ou qu'une telle législation était encore à l'examen) ou que la législation existante relative à la statistique ne prévoyait pas la création d'un conseil. Plusieurs pays ont mentionné que, bien qu'il n'existait pas de conseil officiel, il y avait des comités qui permettaient un dialogue entre utilisateurs et producteurs. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils avaient des plans concernant l'établissement d'un conseil. Un pays a mentionné que de nombreux ministères et organismes étaient en cours de restructuration et qu'il était donc difficile d'établir un conseil.

Existe-t-il un suivi régulier du niveau de satisfaction des usagers quant aux produits et services statistiques?

9. Outre les conseils des utilisateurs, un suivi peut être obtenu grâce à plusieurs autres mécanismes. Plus des deux tiers des pays ont indiqué qu'ils avaient effectivement recours à de tels mécanismes. On peut citer comme exemples :

- La réalisation d'enquêtes périodiques auprès des usagers sur la qualité de l'annuaire statistique et sur les indicateurs qu'il faudrait ajouter;
- Toutes les publications contiennent des adresses, des numéros de téléphone, des informations sur les sites Web, etc., et l'envoi d'observations est encouragé;
- Chaque programme doit obtenir et analyser des évaluations des usagers concernant ses produits;
- Des réunions régulières et spécifiques sont organisées avec différents groupes d'utilisateurs et des parties intéressées;

- Des enquêtes régulières et spécifiques sont menées sur la satisfaction des usagers;
- Une journée annuelle « portes ouvertes » est organisée;
- Des rencontres mensuelles avec les utilisateurs ont lieu dans le cadre d'une « journée avec les clients »;
- Un questionnaire est joint à chaque publication pour permettre aux usagers de donner leur avis sur le produit.

10. La principale raison pour laquelle les pays n'ont pas un suivi régulier est le manque de ressources.

Le bureau national de statistique a-t-il un programme de travail (pluri)annuel?

11. Comme indiqué plus haut, une bonne planification est un aspect essentiel de l'application du Principe 1 et l'outil de planification le plus souvent utilisé à cette fin est un programme annuel ou pluriannuel.

12. Par conséquent, plus de 90 % des pays ont de tels programmes et beaucoup d'entre eux ont à la fois un programme annuel et un programme (continu) pluriannuel.

Des politiques systématiques de diffusion des informations sont-elles appliquées?

13. Environ 90 % des pays ont indiqué qu'ils appliquaient de telles politiques de diffusion. De nombreux services gouvernementaux avaient mis en place des unités de diffusion spécialisées et/ou des unités chargées des relations avec les médias. De nombreux pays ont mentionné également la nécessité de diversifier les voies de diffusion et l'importance de plus en plus grande de l'Internet comme moyen de diffusion, et en particulier que :

- Ils s'efforcent d'obtenir une croissance rapide de la diffusion électronique;
- Toutes les publications sont sur l'Internet, auquel l'accès est payant;
- Tous les chiffres figurent dans des bases de données en ligne, auquel l'accès est gratuit.

14. Le manque de ressources est cité comme étant le principal facteur qui entrave la mise en oeuvre de politiques systématiques de diffusion.

Produisez-vous des catalogues de publications, de documents et d'autres services?

15. Près de 90 % des pays ont signalé qu'ils avaient de tels catalogues. De nombreux pays produisaient à la fois une version papier et une version électronique sur l'Internet. Le manque de ressources et le manque de personnel qualifié étaient cités parmi les raisons de l'absence de catalogues.

Le bureau de statistique national est-il exempt d'ingérences politiques lorsqu'il élabore les plans de travail annuels et pluriannuels?

16. Quatre-vingt-quinze pour cent des pays ont indiqué que de telles ingérences politiques ne se produisaient pas. Toutefois, d'après les détails fournis, il semble que cette question ait été interprétée de différentes manières. En particulier, les pays mentionnent l'influence de certains utilisateurs « politiques » au sujet de la

formulation des programmes de travail. En outre, les limites imposées aux programmes statistiques par les allocations budgétaires (insuffisantes) ont quelquefois été mentionnées. Quelques pays ont souligné également l'importance de garanties juridiques et pratiques.

Le bureau de statistique national doit-il obtenir une approbation au niveau politique avant de publier des informations statistiques?

17. Quatre-vingt pour cent des pays ont indiqué que leur bureau n'avait jamais besoin d'une telle approbation. Vingt pour cent ont indiqué qu'une approbation était nécessaire dans certains cas précis. Des exemples de ces cas où l'approbation était nécessaire sont : les résultats des recensements, l'indice des prix à la consommation, les statistiques concernant la pauvreté, les chiffres concernant le produit intérieur brut et, dans un cas, « des questions délicates qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'économie dans son ensemble ». Quelques pays ont mentionné qu'avant la publication, leur bureau soumet toujours les statistiques aux autorités pour qu'elles fassent des observations et les approuvent.

Le bureau de statistique national publie-t-il à l'avance un calendrier annonçant la date de publication des différentes séries de statistiques?

18. Environ un tiers des pays ne publiaient pas un calendrier à l'avance. Toutefois, certains pays ont mentionné qu'ils examinaient cette idée. D'autres ont fait valoir qu'il y avait tellement d'incertitudes dans le système de production de statistiques qu'il était impossible de prévoir quand les statistiques seraient prêtes à être publiées.

19. Néanmoins, près des deux tiers des pays ont indiqué qu'ils publiaient un calendrier à l'avance. Quelques pays ont mentionné l'application des Normes de diffusion du Fonds monétaire international (FMI). Les exemples cités dans les réponses montraient que les calendriers variaient en ce qui concerne :

- La couverture : certains calendriers couvrent uniquement les principaux indicateurs économiques, alors que d'autres portent sur toutes les statistiques;
- La fréquence et la durée : certains bureaux de statistiques nationaux publient un calendrier une fois par an, alors que d'autres publient une version mise à jour une fois par semaine;
- La fiabilité : certains bureaux de statistiques nationaux publient toujours un calendrier à l'avance; d'autres doivent ajuster les dates fixées. Un pays a mentionné que les publications régulières sont toujours publiées selon le calendrier, mais que les publications irrégulières ou volumineuses font souvent l'objet d'un changement de date.

Les statistiques sont-elles mises à la disposition de tous les usagers en même temps?

20. Environ les trois quarts des pays ont répondu que cela était, en principe, le cas. Les autres pays ont indiqué que, bien que cela soit le cas pour certaines statistiques, cela ne l'était pas pour toutes les statistiques. Même dans les pays où il y avait, en principe, un accès égal pour tous les usagers en même temps, des règles spéciales pouvaient s'appliquer, comme il apparaît dans les réponses à la question suivante.

Dans le cas où certaines entités au sein du gouvernement ont accès aux statistiques avant leur publication, cela est-il publiquement reconnu?

21. Dans environ la moitié des pays où cette pratique existe, elle est reconnue publiquement, mais pas nécessairement en détail. Un accès avant publication est donné aux ministères pertinents afin de leur permettre de faire des observations pour la publication officielle des données. Les délais vont de « une heure avant » à « l'après-midi avant la publication » et la documentation concernant cette pratique varie de « non reconnu publiquement » à « décrit en détail dans un protocole et un calendrier de publication » et « indiqué sur le site Web de l'organisme ». On trouvera ci-après quelques exemples détaillés d'accès avant publication donné à des entités gouvernementales :

- Étant donné que les observations faites par les ministres sur ces informations peuvent avoir des répercussions sur les marchés financiers, on a jugé qu'il était indispensable qu'un petit nombre de hauts fonctionnaires aient accès avant leur publication à un petit nombre de statistiques économiques l'après-midi avant leur publication qui a lieu le matin suivant. Cela est indiqué sur le site Web de l'organisme;
- Les chiffres relatifs à l'indice des prix à la consommation sont communiqués au ministre la veille de leur publication afin de lui donner le temps de faire éventuellement des déclarations à la presse;
- Certains indicateurs statistiques publiés régulièrement sont communiqués à de hauts responsables des politiques une heure avant leur publication. Cela n'est pas un secret, mais il n'y a pas de liste systématique des cas où cela se fait;
- Un accès privilégié avant publication est, dans certains cas, donné aux ministres et à leurs conseillers; toutefois, cela est indiqué en détail dans un protocole concernant les pratiques de publication.

B. Principe 2 : Normes professionnelles et déontologie

« Pour maintenir la confiance dans les statistiques officielles, les organismes statistiques sont tenus de déterminer, en se fondant sur des considérations purement professionnelles, notamment des principes scientifiques et des règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques. »

1. Introduction

22. Ce Principe explicite le concept d'impartialité évoqué dans le Principe 1. De même que les méthodes statistiques doivent, pour être rationnelles, s'appuyer sur des cadres et des normes statistiques, il faut, pour produire et présenter des statistiques, appliquer correctement ces méthodes et présenter les données statistiques de manière objective. Les méthodes statistiques doivent être choisies par l'organisme de statistique, hors de toute ingérence politique et conformément à la déontologie en vigueur. Pour qu'elles puissent être appliquées correctement, le personnel doit recevoir une formation statistique, et bénéficier des travaux de recherche, et l'innovation doit être encouragée.

2. Réponses au questionnaire

Êtes-vous satisfait des effectifs, des compétences et de l'expérience de votre personnel?

23. Plus de 80 % des statisticiens en chef se sont déclarés « satisfaits » ou « pleinement satisfaits » des effectifs, des compétences et de l'expérience de leur personnel, et 17 % ont indiqué qu'ils n'étaient « pas satisfaits ». Les principaux problèmes relevés par les bureaux nationaux de statistique – qu'ils aient été satisfaits ou non de leur personnel – étaient très semblables et semblaient ne différer, à peu de choses près, que par leur ampleur :

- *Insuffisance et/ou diminution des effectifs du personnel.* Dans de nombreux bureaux nationaux de statistique, les effectifs sont devenus insuffisants à la suite de restrictions budgétaires. Dans d'autres, ils sembleraient avoir augmenté, mais pas suffisamment pour répondre à la demande nationale et internationale croissante de statistiques;
- *Difficultés rencontrées pour recruter et retenir du personnel qualifié.* Dans la plupart des cas, mais pas toujours, les bureaux nationaux de statistique des pays en développement devaient faire face à la concurrence d'employeurs du secteur privé et du secteur public, qui offrent des rémunérations plus élevées et de meilleures conditions de travail. De ce fait, ils éprouvaient souvent des difficultés à recruter du personnel, en particulier jeune et très qualifié, et le taux de renouvellement des effectifs y était souvent élevé. Dans certains pays, le caractère bureaucratique des modalités de recrutement ajoutait aux difficultés dans ce domaine.

24. Les insuffisances des compétences et de l'expérience du personnel mentionnées dans les réponses au questionnaire sont essentiellement les suivantes :

- *Manque de capacités d'analyse.* Le recours plus fréquent à de nouvelles méthodes de collecte de données, notamment l'utilisation de données administratives, et la demande accrue de statistiques plus détaillées élaborées par les bureaux nationaux de statistique ont entraîné un accroissement de la demande de personnel ayant une formation supérieure qui, pour les raisons exposées plus haut, était difficile à recruter et à retenir;
- *Manque de capacités informatiques.* Le recours généralisé aux technologies de l'information pour collecter des données et les diffuser, notamment sur l'Internet, entraîne un accroissement de la demande d'informaticiens et de personnel ayant des connaissances en informatique;
- *Insuffisance des capacités linguistiques.* La plupart des publications méthodologiques et des normes et classifications internationales n'étant publiées qu'en anglais, la connaissance de cette langue est désormais devenue un impératif. Son insuffisance peut être un obstacle majeur à l'application des méthodes et normes convenues sur le plan international (voir aussi Principe 9);
- *Manque d'expérience à l'échelle internationale.*

Le budget alloué au bureau national de statistique pour la formation de son personnel est-il suffisant?

25. La question des moyens matériels et financiers destinés à accroître les compétences du personnel est étroitement liée à la question précédente. Un tiers

environ des statisticiens en chef ont répondu que le budget dont ils disposent pour la formation est suffisant, le reste considérant qu'il est insuffisant. Il y a une corrélation positive entre les compétences du personnel et le budget alloué à la formation : les statisticiens en chef qui se déclarent satisfaits de leur personnel déclarent également disposer d'un budget de formation suffisant.

Le bureau national de statistique est-il à l'abri de toute ingérence politique en matière de méthodologie et de conception des enquêtes?

26. Dans 98 % des cas, les bureaux nationaux de statistique ont répondu qu'ils choisissaient leurs méthodes hors de toute ingérence politique. Le plus souvent, leur indépendance méthodologique trouve une expression officielle dans les réglementations régissant leurs travaux. En sus de ces réglementations, ou en tenant lieu, un certain nombre de dispositions, appliquées séparément ou dans leur ensemble, et un certain nombre de faits font obstacle à toute ingérence politique dans leurs activités :

- Les conseils statistiques ou méthodologiques prennent les décisions officielles en matière de méthodologie;
- Il est fait usage des normes et des méthodes recommandées à l'échelle internationale;
- Il est fait appel à des groupes consultatifs et à des experts et des consultants extérieurs;
- Il est fait pleinement état de la méthodologie utilisée;
- Il existe une tradition et une réputation d'indépendance et de professionnalisme;
- Le personnel est constitué de fonctionnaires.

27. Il a été parfois relevé que les statisticiens demeuraient à l'abri des ingérences politiques en raison du caractère très technique de la statistique, qui la rend malaisée à comprendre.

Avez-vous établi des règles déontologiques à l'usage de votre personnel?

28. Plus des trois quarts des bureaux nationaux de statistique ont répondu par l'affirmative à cette question, mais l'expression « règles déontologiques » donnait lieu à des interprétations diverses et une large gamme d'instruments de codification étaient actuellement en vigueur, tels que :

- Des cadres généraux de réglementation des activités statistiques;
- Des réglementations internes et des règlements du personnel fournissant des directives plus précises;
- Des codes de déontologie à l'usage des fonctionnaires en général;
- Des codes de déontologie à l'usage des statisticiens, leur fournissant des conseils quant aux règles déontologiques à respecter.

29. L'application des règles en vigueur – indépendamment de la manière dont elles sont codifiées – va généralement de pair avec :

- L'organisation de cours et de séminaires d'initiation et de formation;

- L'obligation, pour les personnes recrutées, de prêter serment et de recevoir un exemplaire des réglementations et règles en vigueur;
- L'établissement de mémorandums et de brochures et la création de sites informatiques internes;
- Des activités de supervision.

30. Parmi les pays qui n'avaient pas établi de règles déontologiques, certains prévoient de le faire dans un proche avenir et un petit nombre estimaient que cela n'était pas nécessaire.

C. Principe 3 : Responsabilité et transparence

« Pour faciliter l'interprétation des données, les organismes de statistique sont tenus de fournir, conformément aux normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures statistiques. »

1. Introduction

31. Du stade de la conception d'une collecte ou d'une compilation statistique à celui de la diffusion des résultats statistiques, les possibilités d'erreur pouvant fausser ces résultats sont nombreuses. Certaines erreurs, en particulier celles liées à l'utilisation d'échantillons, sont aléatoires et leurs conséquences mesurables. D'autres, liées essentiellement à l'utilisation de sources de données autres que des échantillons, sont de nature à fausser les résultats, mais difficiles à quantifier. Les informations sur les sources connues d'erreurs et sur les notions, sources et méthodes utilisées pour compiler des statistiques devraient être mises à la disposition des usagers afin qu'ils puissent juger de la fiabilité des données.

2. Réponses au questionnaire

Donnez-vous des indications sur la qualité des données publiées, par exemple sur l'exactitude de leurs sources, leur éventuelle distorsion, les pourcentages de réponses et de non-réponses et la manière dont ceux-ci sont pris en compte et traités?

32. Dans près de 90 % des cas, les pays ont indiqué qu'ils donnaient des indications sur la qualité des données publiées, ce qui montrait que, dans l'ensemble, elle bénéficiait d'une attention croissante. Bon nombre d'entre eux ont souligné qu'ils fournissaient des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisaient pour compiler des statistiques, soit dans les publications statistiques elles-mêmes, soit dans des publications spéciales. Ils ont souligné notamment que :

- Les informations susmentionnées sont fournies dans une note d'une publication ou du texte d'un site Web ou dans un texte méthodologique séparé dans une publication ou sur un site Web;
- Elles sont fournies en particulier lorsqu'un nouvel indicateur est mis au point ou lorsqu'on procède à d'importantes modifications méthodologiques à l'occasion d'une enquête;

- Cette pratique est plus ou moins fréquente selon les domaines statistiques et les publications;
- Certaines informations sont publiées, d'autres sont fournies à la demande;
- Les bureaux nationaux de statistique fournissent directement des explications techniques à des analystes des ministères et de la Banque centrale lors d'entretiens;
- Des rapports spéciaux sur « la qualité » sont établis de temps en temps;
- Dans certains pays, des indicateurs normalisés de qualité ont été mis au point.

33. Environ 10 % des pays qui ont répondu à l'enquête ont indiqué qu'ils ne fournissaient aucune indication sur la qualité des données :

- Parce que les effectifs étaient insuffisants;
- Parce que la publication de ces informations n'était pas jugée nécessaire.

Le bureau national de statistique accompagne-t-il habituellement d'un texte analytique ou explicatif les statistiques publiées?

34. Quatre-vingt-quinze pour cent des pays qui ont répondu à l'enquête ont indiqué que les statistiques étaient habituellement accompagnées d'un texte analytique ou explicatif, pratique plus ou moins fréquente selon les pays et les publications, dont il a souvent été souligné qu'elle avait pour objet de permettre aux usagers d'avoir une bonne compréhension des données. Dans certains cas, le texte fourni était explicatif, mais non analytique. Bon nombre des pays semblent avoir répondu par l'affirmative à la question parce qu'ils avaient assimilé le texte analytique ou explicatif aux descriptions techniques et méthodologiques. Il se pourrait donc que la publication de textes analytiques ou explicatifs ne soit pas aussi fréquente que le suggèrent les 95 % de réponses affirmatives.

35. Un certain nombre de points ont été soulignés :

- Il y a lieu d'utiliser un langage simple pour se faire comprendre des usagers;
- Un texte analytique ou explicatif est incorporé dans les publications et, dans certains cas, les communiqués de presse;
- Le bureau national de statistique se doit de demeurer impartial et « de ne publier que les faits importants »;
- Le texte analytique ou explicatif doit être apolitique et objectif;
- Des graphiques accompagnent les données publiées;
- Les publications nouvelles d'importance stratégique font l'objet d'examen par des pairs;
- Un texte analytique sera incorporé dans un nombre croissant de publications.

36. Les raisons invoquées pour justifier la non-inclusion d'un texte analytique dans une publication sont que :

- Les effectifs du personnel sont insuffisants;
- Le personnel du bureau national de statistique n'est pas qualifié pour établir le texte;

- Il n'appartient pas au bureau national de statistique de l'établir.

37. Dans certains pays, la question de savoir si l'autorité de statistique est tenue ou non d'accompagner d'un texte analytique les statistiques publiées continue d'être débattue.

D. Principe 4 : Prévention des abus

« Les organismes responsables de la statistique ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques. »

1. Introduction

38. S'il est vrai que les statistiques peuvent être utilisées et interprétées de manières très diverses, il importe de veiller à la fiabilité et à la crédibilité des statistiques officielles. Aussi les organismes de statistique doivent-ils dénoncer les cas flagrants d'usage abusif ou d'interprétation erronée. Ils peuvent également prendre d'autres mesures pour lutter contre les abus, par exemple publier des brochures explicatives sur les statistiques essentielles ou organiser pour les utilisateurs des stages d'initiation aux statistiques officielles.

2. Réponses au questionnaire

Le bureau national de statistique a-t-il le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs des statistiques?

39. Il ressort de la présente étude que plus de 90 % des bureaux nationaux de statistique ont le droit d'émettre un avis sur les interprétations erronées et les usages abusifs qui sont faits de leurs données. Le type d'observations qu'ils formulent dans ces cas-là varient entre « enquête systématique » et « toujours correctes » à « rarement correctes ». En fait, beaucoup d'entre eux ne disposent pas d'une ligne de conduite très définie en la matière et se bornent à dénoncer les interprétations « jugées dangereuses ou particulièrement fallacieuses » ou les « cas d'abus flagrant ». Les raisons invoquées sont les suivantes :

- Manque de ressources;
- Fait que la plupart des cas d'abus ou d'interprétation erronée ont été déjà découverts et signalés par d'autres organismes;
- Crainte de provoquer une controverse politique.

40. Il semblerait que la plupart des cas d'interprétation erronée se produisent dans les médias. Dans ce cas, le statisticien en chef ou le service compétent du bureau national de statistique adresse au rédacteur en chef des lettres que, dans de nombreux pays, l'organe de presse concerné est tenu par la loi de publier ou a recours à des conférences de presse et des communiqués de presse.

41. Les bureaux nationaux de statistique ont aussi indiqué qu'ils signalaient aussi directement à d'autres organismes publics (banque centrale), organisations internationales ou universités les interprétations erronées dont ils étaient la source. Si la plupart d'entre eux limitaient leurs observations aux cas mettant en cause leurs propres données, quelques-uns ont indiqué qu'ils signalaient également les

interprétations erronées de données publiées par d'autres organismes privés, publics ou internationaux, mais simplement pour expliquer les disparités entre les chiffres publiés par différentes sources. Un exemple évident de données signalées comme faisant l'objet d'usage abusif ou d'interprétation erronée est celui des données sur la pauvreté; d'autres exemples sont: taux d'inflation/indice des prix à la consommation (introduction de l'euro comme monnaie européenne unique), comptes nationaux/PIB, taux de chômage, revenus, commerce extérieur, prévisions démographiques et espérance de vie. Sept bureaux nationaux de statistique, dont six appartenaient à des pays en développement, ont répondu qu'ils n'avaient pas le droit de faire des observations sur les mauvaises interprétations de leurs données.

Le bureau national de statistique entreprend-il d'éduquer les utilisateurs, y compris les médias?

42. Pour éviter que les données ne soient interprétées de façon erronée, près de 80 % des bureaux nationaux de statistique mènent des activités visant à « approfondir les connaissances statistiques » des utilisateurs, dont les médias. Il s'agit d'une activité régulière pour certains, qui organisaient jusqu'à 30 stages par an, d'autres multipliant les cours avant les grands recensements ou enquêtes ou lorsque de nouvelles méthodes de travail avaient été adoptées. En revanche, d'autres ne le faisaient que de façon irrégulière. La plupart des pays semblaient toutefois inclure la formation des utilisateurs des statistiques dans leurs opérations de relations publiques, cherchant à « faire mieux comprendre au grand public l'importance des statistiques ». Un certain nombre de groupes cibles ont ainsi été choisis par les bureaux nationaux de statistique, dont :

- Administration publique, c'est-à-dire le personnel des ministères, les « assistants des législateurs »;
- Médias : presse écrite, radio, télévision;
- Entreprises;
- Organisations non gouvernementales (ONG);
- Syndicats;
- Universitaires (enseignants et étudiants) et lycéens;
- Utilisateurs de microdonnées anonymisées;
- Grand public.

43. Les bureaux nationaux de statistiques ont précisé qu'ils s'employaient notamment à :

- Modifier la présentation des publications pour les rendre plus faciles à consulter;
- Élaborer des ouvrages et des brochures à l'intention des groupes d'utilisateurs (par exemple « Les statistiques et les médias »);
- Organiser des séminaires à l'intention de certains groupes d'utilisateurs (médias, utilisateurs de microdonnées);
- Élaborer des pages d'accueil faciles à consulter et des leçons pour apprendre aux utilisateurs à trouver des données sur le site Web (l'un des bureaux a même conçu une page d'accueil spéciale pour les enfants);

- Communiquer, dans des conférences de presse et des communiqués de presse, les noms et coordonnées de personnes capables d'aider les utilisateurs à interpréter les données;
- Participer à des réunions annuelles de groupes d'utilisateurs, à des foires du livre et à d'autres manifestations appropriées;
- Organiser des journées portes ouvertes;
- Créer un service de visites ou un service spécial de formation des utilisateurs;
- Lancer des campagnes d'information, sur le modèle de la journée (ou de la semaine ou du mois) nationale de statistique;
- Organiser des manifestations comme le « Concours national de statistiques graphiques » ou le « Jeu-concours statistique », qualifiées d'outils utiles par deux des bureaux.

44. Il ressort clairement de la liste ci-dessus que la formation des utilisateurs et la mesure de leur satisfaction, qui relèvent du Principe 1, sont liées et nécessitent des activités analogues.

45. Ceux des bureaux nationaux de statistique qui n'ont pas une politique suivie de formation d'utilisateurs l'expliquent presque tous par le manque de ressources financières et humaines. Dans certains cas, ce problème est exacerbé par l'absence d'une culture statistique dans le pays. Le manque de ressources nécessaires pour la formation concerne surtout les bureaux de statistique des pays en développement.

E. Principe 5 : Sources de données officielles

« Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants. »

1. Introduction

46. Les bureaux de statistique doivent rechercher la rentabilité, choisir les formules, les sources (dont les archives administratives) et les méthodes les meilleures de façon à produire à moindres frais des données de qualité et à jour, tout en allégeant le plus possible la tâche des fournisseurs de données. Ils devraient donc adopter une stratégie visant à simplifier la tâche des répondants et des programmes de gestion de la qualité afin d'approvisionner les utilisateurs en données fiables et à jour.

2. Réponses au questionnaire

Le bureau national de statistique a-t-il accès aux données administratives?

47. Il semble que cela soit le cas dans presque tous les pays, bien que la quantité des données mises à la disposition des bureaux et les conditions de leur obtention sont très variables d'un pays à l'autre. Dans plusieurs pays, le droit et les conditions d'accès aux données administratives sont énoncés dans la loi générale sur les statistiques. Certains pays indiquent que ce sont les ministères, et non le bureau

national de statistique, qui établissent les statistiques à partir de données administratives. On trouvera ci-après quelques exemples de l'utilisation de données administratives à des fins statistiques :

- Au regard de la loi, tous les services administratifs doivent communiquer leurs données au bureau national de statistique;
- L'accès aux données administratives pour l'établissement de statistiques économiques n'est soumis à aucune restriction. En revanche, divers ministères ne sont pas habilités par la loi à communiquer leurs données aux utilisateurs pour l'établissement de certaines statistiques sociales;
- Aux termes de la loi générale sur les statistiques, on se servira en premier lieu des données recueillies dans d'autres contextes pour établir des statistiques;
- Bien que l'utilisation de données administratives soit prévue dans la loi générale sur les statistiques, les autorités fiscales ne les communiquent pas volontiers; les données administratives ne sont pas très au point;
- Il est possible d'obtenir des données administratives, qui ne sont toutefois pas communiquées de façon automatique;
- Il n'est pas possible d'obtenir systématiquement toutes les données administratives, mais seulement celles qui, d'un commun accord, peuvent servir à des fins statistiques.

L'amélioration de l'actualité des statistiques fait-elle l'objet d'un effort sérieux et systématique?

48. Plus de 90 % des répondants ont indiqué que pour améliorer le degré d'actualité des statistiques :

- Ils se réunissent régulièrement avec les fournisseurs de données, en particulier avec les autres départements publics, et leur fixent des délais pour la transmission de données;
- Ils établissent des statistiques provisoires à partir de données incomplètes et partiellement validées;
- Ils améliorent les procédures générales et font appel aux nouvelles technologies, notamment pour la collecte de données en ligne, ce qui permet d'obtenir des données actualisées.

49. On note, entre autres résultats acquis, que :

- Le délai de diffusion des statistiques mensuelles a été amélioré de quatre semaines au cours des 10 dernières années;
- Grâce aux méthodes d'entretien individuel assisté par ordinateur dans les enquêtes auprès des ménages, le traitement des données prend moins de temps;
- Le délai de publication des données de grandes enquêtes nationales, qui était auparavant de 12 à 14 mois après la fin de l'enquête, a été ramené à six mois.

Le bureau national de statistique cherche-t-il à réduire systématiquement la charge de travail qu'il impose aux fournisseurs de données?

50. C'est la tâche que se donnaient 86 % des bureaux nationaux. Selon l'un d'eux, aux termes de la loi générale sur les statistiques de son pays, les données devaient

être collectées à moindres frais et de manière à épargner aux répondants des dépenses et une charge de travail trop lourdes. Les bureaux ont indiqué qu'ils avaient, entre autres mesures :

- Simplifié les questionnaires, notamment en les rendant plus courts et moins détaillés;
- Regroupé des enquêtes;
- Renouvelé les échantillons utilisés pour les enquêtes annuelles;
- Exploité les données administratives.

51. Au nombre des résultats positifs, on note que :

- Grâce à un certain nombre d'initiatives, dont l'exploitation de données administratives, les dépenses imposées aux petites entreprises ont pu être réduites de 40 % au cours des sept dernières années;
- L'utilisation de données fiscales devrait permettre de réduire d'environ 2 000 (40 %) le nombre d'entreprises à interroger tous les mois dans le cadre de l'enquête mensuelle de conjoncture auprès des entreprises.

Le bureau national de statistique suit-il un programme défini pour contrôler la qualité de ses statistiques?

52. Soixante-trois pour cent des bureaux interrogés ont répondu par l'affirmative. Il semble toutefois, d'après les précisions données à ce sujet, que, pour améliorer la qualité des données, les bureaux appliquent diverses méthodes allant de procédures relativement simples et de mesures ponctuelles à des stratégies plus pointues, plus ambitieuses et portant sur plusieurs années. Voici quelques exemples des mesures citées :

- Toutes les statistiques nationales essentielles sont soumises tous les cinq ans à un contrôle de qualité par des experts extérieurs;
- Un comité de rédaction vérifie et édite toutes les statistiques avant leur publication;
- Un nouvel organe central a été mis en place pour définir des principes statistiques et proposer des méthodes de travail;
- Le système de gestion de la qualité appliqué à l'établissement de l'indice des prix a obtenu la certification ISO 9002; la certification sera demandée pour trois autres systèmes de gestion de la qualité des statistiques;
- Pour contrôler la qualité des statistiques, on utilise des systèmes tels que la fondation européenne pour la gestion de la qualité et la gestion intégrale de la qualité.

53. Sans disposer d'un programme de gestion de la qualité à proprement parler, de nombreux pays ont toutefois précisé qu'ils avaient mis en place différents systèmes pour garantir la qualité des données. Certains envisageaient d'élaborer un programme dans un avenir proche, tandis que quelques autres ont évoqué la nécessité de former du personnel à cet effet.

F. Principe 6 : Confidentialité

« Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. »

1. Introduction

54. La fiabilité des statistiques officielles dépend de la coopération du public et de sa disposition à communiquer les données exactes et à jour demandées à l'occasion des enquêtes. Cette coopération et cette disposition à communiquer les données sont obtenues en protégeant la confidentialité de l'information fournie par les répondants. La protection de la confidentialité comporte certains aspects essentiels : gestion sécurisée de l'information, non-divulgence des données identifiables et possibilité d'avoir accès à des microdonnées anonymisées à des fins autres que statistiques (travaux de recherche sur des statistiques, par exemple).

55. Selon ce Principe, une distinction claire doit être établie entre :

- a) Le fait de divulguer des données individuelles identifiables;
- b) Le fait de donner accès à des microdonnées extraites de statistiques officielles, autrement dit rendre accessibles des réponses individuelles non identifiables, c'est-à-dire une information de caractère individuel anonymisée et non agrégée.

2. Réponses au questionnaire

À quel stade de développement en sont les pratiques visant à empêcher la divulgation des données individuelles?

56. D'après l'enquête, la protection de la confidentialité fait partie de la culture des organismes de statistique dans la plupart des pays. À ce titre, elle n'est pas considérée seulement comme une obligation juridique, mais comme un « moyen utile de maintenir la qualité des données statistiques ». C'est pourquoi bon nombre de pays s'emploient continuellement à améliorer la protection de la vie privée et de la confidentialité en améliorant leurs lois et leurs méthodes de travail et en utilisant les progrès de la technologie.

57. Au demeurant, 77 % des pays interrogés ont indiqué que les pratiques visant à empêcher la divulgation des données individuelles étaient « fortement développées » (aucune donnée individuelle n'est jamais divulguée), et 21 % que ces pratiques étaient « développées » (les données individuelles ne sont pas divulguées en règle générale, mais il y a eu des exceptions). Deux pour cent des pays interrogés ont estimé que ces pratiques n'étaient « pas développées ».

58. Les pratiques suivies pour garantir la non-divulgence des données individuelles sont de divers ordres. Les mécanismes suivants ont été les principaux cités :

- Lors de la collecte et du traitement des données :
 - Les noms individuels de personnes ou d'entreprises ne figurent jamais dans les bases de données;

- Des procédures de contrôle sont utilisées pour le transfert des fichiers de données reliées à une identité, même au sein des bureaux de statistique;
- Pour la publication des données agrégées :
 - Suppression de certaines données si le nombre de réponses rend la divulgation facile;
 - Utilisation d'un logiciel courant (de type Argus) et d'autres logiciels spécialisés pour protéger les tableaux et les microdonnées contre le risque de divulgation;
 - Vérification de toutes les données prêtes pour la diffusion par le personnel autorisé pour parer au risque de divulgation indirecte;
- Lors de la diffusion des données individuelles :
 - Pour les données individuelles identifiables, l'autorisation expresse des personnes ou des sociétés concernées doit être demandée;
 - Examen de toutes les demandes d'accès à des données confidentielles par un comité chargé des questions relatives à la divulgation des statistiques, qui est rattaché au bureau national de statistique ou, dans certains pays, à l'autorité chargée de la protection des données;
 - Les données individuelles ne peuvent être divulguées qu'à des fins de recherche sous forme de microdonnées anonymisées;
- Mesures générales de sécurité dans les bureaux de statistique :
 - Accès restreint au lieu de travail et aux bases de données, l'accès aux ordinateurs et aux terminaux étant protégé par un identifiant et un mot de passe;
 - Codes de déontologie professionnelle et règlements internes, avec notamment l'obligation de prêter serment.

59. Certains pays ont signalé des cas où des données individuelles avaient été divulguées ou utilisées à d'autres fins que statistiques. Ces incidents peuvent être classés comme suit :

a) Divulgence de données individuelles imposée par une loi, un règlement ou une autorisation spéciale;

b) Divulgence de données individuelles en violation de la loi et de la réglementation en vigueur.

60. Si la plupart des pays ont indiqué qu'ils ne divulguaient jamais de données individuelles identifiables ou ne le faisaient qu'exceptionnellement, un certain nombre de cas dans lesquels cette divulgation peut être autorisée et les procédures prévues à cet effet ont été signalés :

- Lorsqu'une personne ayant communiqué des données consent à ce qu'elles soient utilisées à d'autres fins;
- Des données individuelles sont utilisées comme preuves devant une juridiction;

- Un droit d'accès à des données individuelles identifiables est reconnu à des organismes publics tels que l'administration fiscale à l'échelon fédéral ou à des représentants de l'État, des instances judiciaires et des administrations locales;
- Des données permettant l'identification des répondants peuvent être communiquées sans leur consentement à des fins de recherche scientifique, suivant les procédures définies par les pouvoirs publics;
- Des données individuelles peuvent être divulguées dans des situations d'urgence telles que les crises sanitaires;
- Des données individuelles peuvent être divulguées, dans certains cas, avec l'accord d'un conseil supérieur de statistique. Il n'est toutefois pas possible de divulguer des données individuelles concernant des familles ou des particuliers.

61. Les exemples suivants de cas dans lesquels la divulgation de données individuelles identifiables a pu être autorisée ont été donnés :

- Exploitation de données de recensement de la population pour établir des listes électorales. La levée de la confidentialité a été autorisée par décret présidentiel;
- « Le seul cas connu à ce jour s'est produit alors qu'un grave problème de santé publique s'était déclaré à travers l'Europe. Ce problème concernait les importations de viande bovine et d'aliments pour le bétail en provenance d'un certain pays. »

62. En outre, un pays a indiqué que la loi autorisait plus de 20 organes de l'État à solliciter et à recevoir des données d'informations identifiables.

63. Les exemples suivants de cas dans lesquels des données individuelles identifiables ont été divulguées sans autorisation ont été donnés :

- Cas de fonctionnaires qui avaient échangé des données contre de l'argent pour compléter leurs modestes salaires;
- Cas isolés de vol de données.

64. Les précisions suivantes ont également été apportées par les organismes interrogés :

- La réglementation et les procédures sont généralement beaucoup plus strictes pour la protection de la confidentialité des données relatives aux particuliers et aux ménages que pour celle des données concernant les entreprises;
- Bon nombre d'organismes interrogés ont également mentionné que la violation des dispositions de confidentialité était passible de sanctions pouvant aller d'une simple amende au licenciement et à des peines de prison.

Quelle est votre pratique en matière d'octroi de l'accès à des microdonnées extraites de statistiques officielles pour des usages autres que purement statistiques (usages liés à la recherche, par exemple)?

65. Il ressort des réponses que si cette question est encore à l'étude dans bon nombre de pays, d'autres ont indiqué qu'ils donnaient accès à des fichiers de

microdonnées anonymisées pour des usages non statistiques, généralement liés à la recherche. Les décisions en la matière relèvent de différents organes. Les exemples suivants ont été donnés par les pays interrogés :

- La loi prévoit la possibilité de communiquer des microdonnées;
- Un comité, un conseil national ou un organe consultatif interne se prononce sur les demandes de divulgation de données;
- Dans quelques cas, cette compétence appartient au directeur général de l'organisme de statistique;
- Dans un seul cas, les décisions à cet égard sont prises par le ministre chargé de la statistique.

66. Une fois accordé, l'accès aux microdonnées s'effectue selon les modalités suivantes :

- Fichier d'usage public accessible à tous; ou
- Microdonnées en vertu d'un contrat dans lequel l'accès aux données est réservé au seul utilisateur qui en a fait la demande.

67. Les principaux moyens de communication des données qui ont été indiqués sont les suivants :

- Accès par l'Internet (généralement pour les fichiers d'usage public);
- Envoi d'un fichier de données anonymisées par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques;
- Moyens d'accès à distance, les données pouvant être exploitées à distance de façon contrôlée;
- Accès sur place, sous contrôle strict (généralement, ce type d'accès est accordé à certaines catégories de chercheurs après avoir procédé à des vérifications poussées, dans le cadre d'accords écrits, tout manquement aux règles de confidentialité étant sanctionné par de lourdes amendes).

68. D'autres dispositions et arrangements sont utilisés pour l'octroi de l'accès aux microdonnées :

- Lorsque les bureaux de statistique disposent de plus d'un type d'accès, le choix dans tel ou tel cas est déterminé par un organe consultatif en fonction de l'importance du projet de recherche;
- Recours à une procédure d'autorisation ou d'inscription des chercheurs pour l'accès à des données confidentielles;
- Afin d'être autorisés à accéder aux données, les chercheurs doivent justifier d'un projet approuvé, obtenir une habilitation de sécurité et signer un accord par lequel ils s'engagent sous serment à préserver la confidentialité des données;
- Les décisions sont prises au cas par cas;
- Les chercheurs sont tenus de communiquer les résultats de leurs travaux au bureau national de statistique, ou ils sont encouragés à le faire.

G. Principe 7 : Législation

« Les textes législatifs et réglementaires et toutes dispositions régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doivent être portés à la connaissance du public. »

1. Introduction

69. La transparence sur la manière dont sont établies les statistiques est importante pour préserver la confiance et le crédit accordés aussi bien aux organismes de statistique qu'aux données qu'ils produisent. Dans de nombreux pays, l'établissement des statistiques est régi par une législation propre, qui délimite la compétence et les pouvoirs d'un organisme de statistique, y compris sa position dans l'administration nationale et les obligations auxquelles il est tenu, par exemple en matière de publication des résultats d'enquêtes et de protection de la confidentialité des renseignements recueillis auprès des répondants (voir aussi le Principe 6).

2. Réponses au questionnaire

Existe-t-il dans votre pays une loi de portée générale sur les statistiques?

70. Bon nombre de pays ont souligné l'importance d'une base juridique pour les statistiques officielles et le besoin constant de l'actualiser. Nombreux également ont été ceux qui ont indiqué que la législation relative aux statistiques nationales était en cours de révision ou avait besoin d'être révisée. Bon nombre d'entre eux ont en outre souligné qu'il importait de mettre ces textes législatifs à la disposition du public.

71. Plus de 90 % des pays qui ont répondu au questionnaire disposaient d'une loi de portée générale sur la statistique qui définissait les compétences et les règles de fonctionnement d'un bureau national de statistique.

72. Ces lois sur la statistique réglementent notamment les questions suivantes :

- Organisation du système national de statistique dans son ensemble;
- Fonctions, droits et responsabilités, dans un système décentralisé, des organismes de statistiques, en particulier du bureau national de statistique.

73. Et de manière plus détaillée, ces lois sur la statistique définissent ou réglementent les aspects ci-après :

- Champ d'application des activités statistiques;
- Indépendance du bureau national de statistique et statut du chef des services de statistique;
- Rapports entre le bureau national de statistique et les répondants, en particulier obligation pour ces derniers de fournir les renseignements demandés, qui va de pair avec la protection de la confidentialité dont le bureau national de statistique est le garant; également peines prévues en cas de manquement dans l'un et l'autre cas;
- Accès aux archives administratives;

- Pratiques en matière de divulgation et principes relatifs à la diffusion des données.

74. D'autres questions sont parfois citées ou abordées dans la loi :

- « Droit pour les citoyens de se procurer des statistiques officielles »;
- Divulgation de microdonnées anonymisées pour la recherche;
- Création et fonctions d'un conseil consultatif;
- Coopération internationale en matière de statistiques;
- Obligation d'alléger au maximum la communication des données, en prévoyant par exemple des mécanismes de coordination au sein du système de statistique;
- Coordination au sein du système national de statistique.

75. Certains pays ont indiqué que leur législation sur les statistiques était très ancienne et trop générale et qu'elle devait être modernisée.

76. Lorsqu'il n'existe pas de loi de portée générale sur les statistiques, les systèmes de statistique sont régis le plus souvent par des décrets et des ordonnances du gouvernement, par voie réglementaire ou par un « ensemble de dispositions législatives particulières », comme c'est le cas dans deux pays développés.

En règle générale, les lois obligent-elles les répondants à répondre aux enquêtes statistiques du bureau national de statistique?

77. Dans bon nombre de pays, la loi applicable aux statistiques officielles crée l'obligation pour les personnes physiques et morales de fournir à l'organisme national de statistique, sans contrepartie financière, des « renseignements statistiques complets, exacts, fiables et à jour ». Ainsi, 70 bureaux nationaux de statistique (soit 64 % du total) ont indiqué que leurs répondants avaient l'obligation de répondre aux enquêtes officielles « dans tous les cas »; 32 organismes nationaux (soit 29 % du total) ont indiqué que cette obligation s'appliquait dans « bon nombre de cas »; 7 organismes (soit 6 % du total) ont indiqué qu'elle s'appliquait « dans certains cas ». Un pays a également indiqué que cette obligation n'était « jamais » imposée.

78. Dans la plupart des pays, la loi générale sur la statistique précise dans quel cas la participation des répondants est obligatoire et dans quels cas elle ne l'est pas :

- Soit en l'indiquant dans la loi elle-même ou en renvoyant à d'autres dispositions en vertu desquelles la législature ou le gouvernement sont tenus de publier certaines statistiques;
- Soit en donnant au bureau national de statistique compétence pour décider du statut applicable à telle ou telle enquête.

79. Les distinctions entre les cas de participation obligatoire et non obligatoire à des enquêtes statistiques sont établies selon divers critères, à savoir :

- Certains pays ont défini un « programme national en matière de statistiques » et la participation aux enquêtes qui font partie de cet ensemble de base est obligatoire, la participation à toute enquête supplémentaire étant facultative;

- D'autres pays font une distinction entre les enquêtes sur les sociétés et les enquêtes sur les ménages, la participation aux premières étant généralement obligatoire et la participation aux secondes étant généralement facultative.

80. La participation au programme national de recensement de la population et de l'habitation semble être obligatoire dans la plupart des pays, bien que certains bureaux nationaux de statistique aient indiqué que la participation aux enquêtes qui avaient trait à la vie privée des personnes (concernant par exemple l'état de santé ou les opinions politiques) ou faisaient intervenir un autre organisme ou une autre institution était facultative.

81. Malgré l'obligation actuellement imposée dans de nombreux pays et le fait que des sanctions sont généralement (mais pas toujours) prévues par la loi, bon nombre de bureaux nationaux de statistique obtiennent l'information essentiellement par des demandes et n'appliquent en fait les mesures prévues par la loi qu'en dernier recours. Certains organismes ont cependant affirmé qu'ils appliquaient des mesures strictes en cas de non-réponse ou de fausse déclaration, notamment en faisant appel à la police.

Lors d'une enquête statistique, les répondants sont-ils informés de la nature de l'enquête ainsi que de leurs droits?

82. Quatre-vingt dix-huit pour cent des bureaux nationaux de statistique ont déclaré qu'ils informaient les répondants de la nature de l'enquête et de leurs droits. Cela pouvait se faire de plusieurs façons selon les usages et les règles :

- Les recensements et les grandes enquêtes sont souvent précédés de campagnes de sensibilisation qui utilisent généralement tous les moyens d'information : radio, télévision et journaux en particulier, mais aussi distribution d'imprimés;
- Lors des entretiens en tête-à-tête et par téléphone, les sondeurs se présentent et expliquent la nature de l'enquête. Ils informent également le répondant de ses obligations et de ses droits;
- Dans la plupart des pays, lorsque des questionnaires sont envoyés aux répondants, ils comportent en première page une explication de l'enquête ainsi que des obligations et droits des répondants et sont généralement accompagnés d'une « lettre aux répondants »;
- En outre, les répondants, en particulier ceux qui participent à une enquête pour la première fois, sont souvent prévenus à l'avance par courrier qu'ils vont recevoir la visite ou un appel téléphonique d'un sondeur ou recevoir un questionnaire;
- Bon nombre de pays publient aussi des renseignements sur les droits et obligations des répondants sur leurs sites Web;
- Un numéro de téléphone où contacter la personne chargée de l'enquête est communiqué aux répondants qui peuvent appeler ce numéro pour poser des questions et faire des commentaires à propos de l'enquête.

83. Les renseignements fournis par les divers moyens susmentionnés ont généralement trait à la nature de l'enquête ainsi qu'aux droits et obligations des répondants et peuvent être décrits plus précisément comme suit :

- Expliquer les buts, objectifs, méthodes et autres principales caractéristiques de l'enquête;
- Décrire la méthode utilisée pour sélectionner les personnes participant à l'enquête;
- Indiquer si la participation à l'enquête est obligatoire ou facultative;
- Garantir la confidentialité des renseignements fournis par le répondant;
- Expliquer les conséquences auxquelles le répondant s'expose s'il ne répond pas à l'enquête ou donne de fausses informations;
- Le cas échéant, présenter l'organisme ou l'institution au nom de qui l'enquête est effectuée.

À quel responsable ou service de l'administration le chef du bureau national de statistique rend-il compte?

84. La position du bureau national de statistique au sein de l'administration est un autre aspect important du cadre juridique dans lequel il fonctionne. Cette position et les conditions dans lesquelles le bureau rend des comptes sont très variables. Le plus souvent, les bureaux nationaux de statistique doivent rendre compte aux organes ou personnalités ci-après :

- Vice-Premier Ministre, Premier Ministre ou Président;
- Cabinet ou Conseil des ministres;
- Ministère de la planification et du développement;
- Ministère des affaires économiques, de l'industrie et du commerce;
- Ministère des finances;
- Ministère de la statistique;
- Ministère de l'intérieur;
- Ministère de l'information et des communications;
- Directement au Parlement;
- Organisme ou organe chargé de la planification ou du développement;
- Conseil de la statistique;
- Divers ministères en fonction du domaine traité.

85. Ces dispositions ne diffèrent pas seulement en fonction de la position qu'occupe le bureau national de statistique au sein de la structure générale de l'administration, mais également en fonction du lien plus ou moins fort qu'il entretient avec l'« organe de tutelle ». Si certains bureaux nationaux de statistique jouissent d'une grande indépendance dans l'administration, d'autres font partie intégrante d'un ministère. Par ailleurs, la personne devant laquelle le bureau national de statistique est responsable au sein d'un ministère ou d'un organe de supervision est très variable : ministre en personne, secrétaire permanent du ministère, directeur général, directeur d'un département ou conseillers.

H. Principe 8 : Coordination nationale

« À l'intérieur de chaque pays, il est essentiel que les activités des différents organismes responsables des statistiques soient coordonnées pour assurer la cohérence et l'efficacité du système statistique. »

1. Introduction

86. Les statistiques officielles ont une vaste portée et sont souvent produites par de nombreux organismes gouvernementaux différents dans un même pays. En général, il y a un bureau de statistique central ou national qui élabore la plus grande partie des statistiques officielles, mais il existe parfois plusieurs organismes de statistique qui traitent de domaines différents. Dans tous les cas, la plupart des statistiques officielles sont produites par des entités gouvernementales comme sous-produit de leurs activités, et parfois par des unités de statistique constituées séparément en leur sein.

87. Quels que soient les arrangements organisationnels pour la production de statistiques nationales, une coordination des activités statistiques devrait être entreprise pour éviter les doubles emplois des travaux, réduire au minimum la charge pour les enquêtés, faciliter l'intégration des données provenant de différentes sources grâce à l'utilisation de normes statistiques et participer aux initiatives internationales.

2. Réponses au questionnaire

Y a-t-il dans votre pays des producteurs de statistiques officielles autres que le bureau national de statistique?

88. Plus de 90 % des pays ont répondu qu'en dehors du bureau national de statistique, il y avait d'autres producteurs de statistiques officielles dans le pays, même si le bureau national de statistique est le principal producteur de statistiques officielles dans la plupart des pays. De nombreux pays ont donné des exemples d'autres producteurs de statistiques officielles, qui élaborent et publient des statistiques dans leur propre domaine d'activité. Les exemples suivants ont été cités :

- Principaux ministères;
- Bureaux au niveau sous-national, qui produisent parfois des statistiques pour leur région.

89. Les pays ont mentionné les liens entre le bureau national de statistique et les autres producteurs de statistiques officielles, tels que :

- Les autres entités qui ne peuvent collecter des statistiques qu'avec la permission du bureau national de statistique;
- Chaque ministère produit des données sur son domaine d'activité et les soumet au bureau national de statistique;
- Les autres institutions fédérales peuvent également servir d'organes du bureau national de statistique;

- Les autres institutions sont des « producteurs marginaux » par rapport au bureau national de statistique; les activités de ces institutions sont bien intégrées aux programmes du bureau national de statistique;
- Les autres entités gouvernementales produisent des statistiques sur la base des questionnaires et de la méthodologie fournis par le bureau national de statistique;
- Dans un cas, le bureau central est chargé de la coordination des autres producteurs de statistiques, mais ne produit pas lui-même de statistiques;
- Dans un autre cas, il n'y a pas de bureau national de statistique, mais le système statistique est décentralisé parmi les services gouvernementaux. Toutefois, les statisticiens qui travaillent dans ces entités gouvernementales constituent le service gouvernemental de statistique.

Existe-t-il des arrangements organisationnels pour coordonner au niveau national la collecte de données destinées aux statistiques?

90. Quatre-vingt-six pour cent des pays ont indiqué que des arrangements organisationnels étaient en place pour coordonner la collecte des données et éviter les doubles emplois dans le domaine des statistiques au niveau national. La coordination s'effectue de différentes manières :

- La législation nationale dans le domaine de la statistique régit la coordination;
- La coordination est prévue dans le plan annuel ou pluriannuel de collecte des données.

91. Dans de nombreux cas, le bureau national de statistique joue un rôle majeur dans la coordination de la collecte des données comme le montrent les exemples ci-après :

- La collecte conjointe de données par le bureau national de statistique et d'autres organismes, y compris les organismes provinciaux, permet d'éviter les doubles emplois;
- Le bureau national de statistique approuve tous les questionnaires;
- Le bureau national de statistique a des responsabilités en tant que « centre de coordination » pour toute collecte de données prévue par d'autres organismes;
- Des mémorandums d'accord ou des accords sont conclus entre le bureau national de statistique et d'autres organismes gouvernementaux;
- Des contacts sont maintenus avec les autres organismes au niveau le plus élevé et au niveau opérationnel afin d'assurer la coordination.

Existe-t-il des arrangements organisationnels au niveau national pour établir des normes de production de statistiques (terminologie, définitions, classifications, classifications géographiques, méthodes, cadres d'échantillonnage, etc.)?

92. Près de 80 % des pays ont indiqué qu'ils avaient des arrangements organisationnels pour l'établissement de normes de production de statistiques (terminologie, définitions, classifications, classifications géographiques, méthodes, cadres d'échantillonnage, etc.) au niveau national. Ces arrangements étaient les suivants :

- La législation dans le domaine de la statistique établit et spécifie des normes communes, ou spécifie l'organe qui en est responsable;
 - Un organe central, qui peut être le bureau national de statistique ou un autre organe coopérant avec ledit bureau, est investi de cette responsabilité par la loi;
 - Des organes/conseils/comités nationaux de statistique exercent ce rôle de coordination;
 - Des comités conjoints comprenant le bureau national de statistique et d'autres organismes sont créés pour la réalisation d'enquêtes dans des domaines précis;
 - Il n'y a pas d'arrangement organisationnel officiel; toutefois, le bureau national de statistique encourage l'utilisation de classifications communes, de cadres uniformes d'échantillonnage et d'autres éléments normalisés;
 - Les normes sont définies au moyen de consultations avec les producteurs et les utilisateurs.
93. En outre, les pays ont mentionné que :
- Les recommandations internationales sont prises en considération;
 - Des efforts spéciaux sont déployés pour la réalisation de nouvelles enquêtes.

I. Principe 9 : Utilisation des normes internationales

« L'utilisation par les bureaux de statistique dans chaque pays de concepts, classifications et méthodes internationaux encourage la cohérence et l'efficacité des systèmes statistiques à tous les niveaux officiels. »

1. Introduction

94. Afin de faciliter les comparaisons internationales des statistiques, ainsi que de parvenir à l'efficacité et à la qualité dans leur production, des normes statistiques internationales (telles que des cadres, des concepts et des classifications) devraient être utilisées autant que possible pour la production de statistiques officielles. Toutefois, des compromis sont généralement nécessaires lors de l'application des normes internationales afin de tenir compte de la situation et des besoins des utilisateurs dans chaque pays.

2. Réponses au questionnaire

95. Quatre-vingt-quinze pour cent des bureaux de statistique nationaux ont indiqué que ce Principe était totalement appliqué ou en grande partie appliqué dans leur pays. Cela est également démontré par les réponses aux questions plus détaillées, comme l'indique le tableau 3 ci-après.

Tableau 3
Application des normes internationales⁶

<i>Appliquez-vous les normes internationales?</i>				
En matière de...	Oui, telles qu'elles ont été recommandées	Oui, en les adaptant aux circonstances nationales	Les deux s'appliquent	Non, pas du tout
Comptabilité nationale/ autres statistiques économiques	42	62	5	–
Recensements et statistiques démographiques	52	51	6	–
Statistiques sociales	38	69	4	–

Appliquez-vous les normes internationales en matière de comptabilité nationale ou d'autres statistiques économiques?

96. L'application des normes internationales dans la comptabilité nationale, et les statistiques économiques en général, comprend l'utilisation de cadres généraux tels que le Système de comptabilité nationale, et des normes et classifications connexes qui ont également d'autres applications dans le système statistique et ailleurs.

97. D'après la présente enquête, de tous les cadres majeurs, c'est le Système de comptabilité nationale (1993) qui est le plus largement accepté, la majorité des pays mentionnant qu'ils l'ont adopté. Dans le cas des pays européens, l'adoption du Système européen de comptabilité (1995) est obligatoire en vertu de la législation européenne, et étant donné que ce système est compatible avec le Système de comptabilité nationale, l'adoption des normes internationales est pratiquement universelle en Europe. En revanche, un certain nombre de pays en développement continuent d'utiliser la version précédente du Système de comptabilité nationale, de 1968, mais en indiquant qu'ils souhaitaient suivre les normes internationales. Des pays ont indiqué également que des efforts étaient déployés pour passer au système de 1993.

98. Les normes fondamentales de classification ont souvent d'autres applications statistiques et non statistiques, qui ajoutent des besoins considérables au niveau national pour leur formulation et leur application. Néanmoins, la plupart des pays utilisent les classifications des activités, les classifications des produits, les classifications des dépenses, les classifications des professions, les classifications dans le domaine de la santé et d'autres, qui sont identiques aux classifications types internationales les plus importantes ou s'en inspirent. Pour certaines de ces catégories, en particulier les classifications des activités et des produits, on a mis au point des classifications régionales qui répondent aux besoins plus spécifiques de certains groupes de pays. Toutefois, dans pratiquement tous les cas, ces classifications régionales sont fondées sur des normes internationales. Dans le cas des classifications qui ne sont pas directement tirées des classifications types internationales, la possibilité de convertir les données selon ces classifications reste une caractéristique très souhaitable, ce qui souligne l'importance de leur rôle central.

Appliquez-vous les normes internationales en matière de recensements et de statistiques démographiques?

99. Depuis le début, l'Organisation des Nations Unies a publié une série de recommandations internationales concernant les recensements de la population et de l'habitation afin d'aider les pays à planifier et à exécuter des recensements améliorés et rentables, sous le titre *Principes et recommandations pour les recensements de la population et de l'habitation*, dont la dernière publication date de 1998.

100. Pour la série actuelle de recensements, de nombreux pays ont indiqué qu'ils avaient suivi les recommandations de l'ONU ou des recommandations similaires publiées par l'Union européenne ou le Centre démographique d'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, la plupart des pays utilisaient des classifications internationales connexes, telles que les classifications des activités, les classifications des professions et les classifications relatives à la santé.

101. Environ la moitié des pays ont indiqué qu'ils s'étaient écartés des normes internationales lorsque les circonstances particulières à l'intérieur de leur pays l'exigeaient. Dans ce contexte, plusieurs pays ont mentionné que les registres qu'ils utilisaient pour compiler les données démographiques, ayant été établis à des fins non statistiques, ils n'avaient pas nécessairement recours à des définitions conformes aux normes internationales. Tel est le cas par exemple de l'adaptation de la définition du terme « réfugié » aux circonstances nationales, qui a été signalé par un pays. L'importance de justifier et de publier ces adaptations a également été mentionnée.

Appliquez-vous les normes internationales en matière de statistiques sociales?

102. Comme dans d'autres domaines, les pays ont indiqué qu'ils appliquaient les normes internationales, lorsqu'elles existaient, et qu'ils les adaptaient aux circonstances nationales, si nécessaire. Les pays ont mentionné également qu'ils suivaient les recommandations, les normes et les classifications internationales dans les domaines des statistiques de l'éducation [Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO)], des statistiques du travail [Organisation internationale du Travail (OIT)], des statistiques de la santé [Organisation mondiale de la santé (OMS)] et des statistiques de la pauvreté (Banque mondiale). L'utilisation de registres a été mentionnée comme l'une des raisons justifiant l'adaptation des normes existantes. En outre, certains pays ont souligné l'importance des normes régionales (Union européenne, Amérique latine) et d'autres ont fait observer le manque de normes internationales dans des domaines comme les statistiques culturelles.

J. Principe 10 : Coopération internationale

« La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique contribue à améliorer les systèmes d'établissement des statistiques officielles dans tous les pays. »

1. Introduction

103. La mise en commun d'informations et de méthodes, de même que la coopération au service de l'élaboration conjointe de normes statistiques et de la

participation aux activités statistiques menées au plan international notamment, sont autant d'éléments indispensables pour améliorer en permanence la qualité et la diversité des statistiques officielles dans tous les pays, ainsi que l'efficacité avec laquelle elles sont établies. En règle générale, cette coopération est facilitée par diverses initiatives internationales qui bénéficient de l'appui d'organismes internationaux de statistique, et autres, et aussi d'associations professionnelles.

104. La coopération technique, qu'elle soit bilatérale ou internationale, contribue beaucoup à améliorer l'étendue et la qualité des statistiques officielles dans les pays en développement. Il existe des programmes et des institutions qui permettent aux statisticiens de recevoir une formation en matière d'établissement de statistiques officielles.

2. Réponses au questionnaire

Le bureau national de statistique a-t-il participé à des projets de coopération internationale au cours des cinq dernières années?

105. Quatre-vingt-seize pour cent des organismes interrogés ont déclaré que leur bureau national de statistique avait participé à des projets de coopération internationale au cours des cinq dernières années, 55 % en tant que bénéficiaires seulement, 11 % en tant que donateurs seulement et 29 % à la fois en tant que bénéficiaires et donateurs.

Tableau 4

Participation à des projets de coopération internationale au cours des cinq dernières années

		<i>En tant que donateur</i>		Total
		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
En tant que bénéficiaire	Oui	33 (29 %)	62 (55 %)	95 (85 %)
	Non	12 (11 %)	5 (4 %)	17 (15 %)
Total		45 (40 %)	67 (60 %)	112 (100 %)

106. Dans la plupart des pays qui ont participé à des projets de coopération technique au plan international au cours des cinq dernières années, un service spécial ou un comité de haut niveau au sein du bureau national de statistique est chargé des activités de coopération. Certains pays donateurs ont indiqué que le financement des activités de coopération technique dans le domaine de la statistique était d'ordinaire assuré par des organismes publics autres que le bureau national de statistique.

107. Quatre pour cent des organismes qui ont répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils n'avaient participé à aucun projet international de coopération technique au cours des cinq dernières années. Dans deux cas, cette situation était censée être temporaire.

Dans votre pays, la coopération internationale en matière de statistique a-t-elle contribué à l'amélioration du système de statistiques officielles?

108. À l'exception d'un seul, tous les pays ayant participé à des activités de coopération technique ont indiqué que la coopération internationale avait contribué à l'amélioration de leur système de statistique.

109. Certains des organismes interrogés ont formulé des observations complémentaires, à savoir :

- La coopération internationale devrait faire partie intégrante des activités menées par les bureaux nationaux de statistique;
- Les consultations bilatérales, les réunions de groupes d'experts et les séminaires présentent des avantages tant pour les pays développés que pour les pays en développement;
- La coopération internationale est à la fois utile pour les pays bénéficiaires et est riche d'enseignements pour les experts des pays donateurs;
- Bon nombre de projets de coopération technique ne cadrent désormais plus avec la formule donateur-bénéficiaire;
- Une meilleure coordination des initiatives internationales s'impose.

K. Connaissance des Principes fondamentaux

110. Les Principes fondamentaux ne peuvent être appliqués que si leur existence est connue, ce qui devrait incomber aux responsables des services de statistique.

Avez-vous déjà entendu parler des Principes fondamentaux?

111. Près de 90 % des statisticiens en chef ont indiqué qu'ils connaissaient l'existence des Principes fondamentaux; la plupart d'entre eux, à savoir environ les deux tiers, l'ayant appris par le rapport de la Commission de statistique de l'ONU sur sa session spéciale de 1994, au cours de laquelle les Principes fondamentaux avaient été adoptés. D'autres sources d'information ont été citées : communications à l'occasion de réunions et de conférences (50 %), sites Web de la Division de statistique de l'ONU et des commissions régionales (36 %), mais aussi autres sources diverses (19 %). Dans cette dernière catégorie figuraient notamment le *Manuel sur l'organisation des statistiques* de la Division de statistique de l'ONU, les publications et les réunions de l'Observatoire statistique de l'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), d'autres publications de statistique, la participation des bureaux nationaux de statistique au groupe de travail qui a établi les Principes fondamentaux, ainsi que la collaboration aux travaux du Système général de diffusion des données, dans lequel ces principes sont intégrés.

Les responsables d'autres entités chargées d'établir des statistiques officielles dans votre pays connaissent-ils l'existence des Principes fondamentaux des statistiques officielles?

112. Étant donné que bon nombre de systèmes de statistiques sont décentralisés, il est indispensable de veiller à ce que les responsables d'autres entités chargées d'établir les statistiques officielles d'un pays connaissent l'existence des Principes fondamentaux.

113. Un peu plus de la moitié des directeurs des bureaux nationaux de statistique ont déclaré que les responsables des services statistiques d'autres entités avaient connaissance des Principes fondamentaux. Environ un tiers d'entre eux ont toutefois déclaré ne pas savoir ce qu'il en était. Fait encourageant, certains des organismes interrogés ont fait savoir qu'ils prenaient des dispositions pour assurer la diffusion des Principes fondamentaux dans leur pays.

114. Les responsables d'autres entités avaient pris connaissance de l'existence des Principes fondamentaux de diverses manières :

- Les Principes fondamentaux ou une information à leur sujet leur avaient été communiqués;
- La législation concernant la statistique ou son équivalent renvoyait aux Principes fondamentaux ou les reprenait; il en était fait mention dans le programme annuel relatif aux statistiques fédérales;
- Les Principes avaient fait l'objet de débats à l'occasion de conférences nationales, d'ateliers et de séminaires;
- Des articles consacrés aux principes avaient été publiés dans des revues nationales de statistique;
- Les Principes fondamentaux avaient été traduits dans la langue nationale;
- Les Principes avaient été mentionnés lors de discussions avec d'autres directeurs.

115. Environ 10 % des organismes ayant répondu au questionnaire ont déclaré que les responsables d'autres entités n'avaient pas connaissance de l'existence des Principes fondamentaux, sans doute parce que de nombreux organismes établissent des statistiques « en marge de leurs fonctions principales », comme l'a indiqué l'un des déclarants.

Le fonctionnaire du service ministériel auquel le bureau national de statistique fait rapport connaît-il l'existence des Principes fondamentaux?

116. Deux tiers des personnes ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leurs supérieurs hiérarchiques avaient connaissance de l'existence des Principes fondamentaux, alors qu'un tiers d'entre eux ont donné une réponse négative.

117. Les principaux moyens de tenir informé le service ou le supérieur hiérarchique intéressé sont les suivants :

- La plupart des bureaux nationaux de statistique informent explicitement les individus et les services concernés de l'existence des Principes fondamentaux;
- Dans de nombreux pays, les Principes fondamentaux font partie intégrante de la législation générale sur la statistique, ou celle-ci y fait référence;
- Les Principes fondamentaux sont mentionnés dans la législation, dans des rapports déjà ou pas encore publiés dans des documents de stratégie ou de politique générale, dans des publications et dans des réunions;
- Deux bureaux nationaux de statistique ont signalé que les responsables des services auxquels ils faisaient rapport étaient en fait des statisticiens très au courant des Principes fondamentaux.

118. Certains statisticiens en chef ont fait valoir que si leurs supérieurs hiérarchiques ne soupçonnaient pas l'existence des Principes fondamentaux sous forme de document, ils connaissaient en revanche parfaitement les principes applicables au fonctionnement des bureaux nationaux de statistique, qui s'en inspirent pleinement. Très peu d'entre eux ont indiqué que leurs supérieurs hiérarchiques n'étaient absolument pas au courant de l'existence de ces Principes.

III. Conclusions

119. Compte tenu des résultats de cette auto-évaluation, il semble que les Principes fondamentaux des statistiques officielles soient remarquablement bien appliqués. Les Principes 6 et 7, *Confidentialité* et *Législation*, semblent les mieux appliqués bien que des cas de divulgation de données individuelles aient été signalés et que bon nombre de pays aient déclaré que leur législation en la matière était obsolète. En revanche, les Principes 4 et 8, *Prévention du mauvais usage des statistiques* et *Coordination nationale*, semblent être les moins appliqués. Les principaux obstacles signalés à une meilleure application des Principes fondamentaux ont été les suivantes : divulgation autorisée et non autorisée de données individuelles à des fins autres que statistiques, ingérence politique au stade de la diffusion, nécessité d'adapter les normes internationales au contexte national, et manque de ressources. Sur le plan général, il semble qu'il existe une forte corrélation entre la capacité statistique et le respect des Principes fondamentaux des statistiques officielles.

IV. Points à débattre

120. La Commission de statistique jugera peut-être bon de prendre les mesures suivantes :

- a) Examiner si le présent questionnaire donne une idée adéquate de l'application des Principes fondamentaux des statistiques officielles et des principaux facteurs qui s'opposent à leur application pleine et entière;
- b) Aider la Division de la statistique à décider s'il est nécessaire de prendre des mesures ciblées pour contribuer à mieux faire appliquer les Principes fondamentaux et, dans l'affirmative, lesquelles;
- c) Préconiser un examen global des capacités statistiques.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 4 (E/2003/24)*, chap. I.A.

² La Division remercie de leurs contributions Mariam Al-Awadhi, Jean-Louis Bodin, Heinrich Bruenger, John Cornish, Hermann Habermann, Andrew Flatt, Lucie Laliberté et Tamas Mellar.

³ Il s'agit des pays et territoires suivants : les 191 États Membres, Nioué, les Îles Cook et la Palestine. Par conséquent, dans le présent rapport, on entend par « pays » les bureaux nationaux de statistique des États Membres, de Nioué et des Îles Cook, et le Bureau central palestinien de statistique.

⁴ <<http://unstats.un.org/unsd/methods/statorg/review.htm>>.

- ⁵ Outre la question générale au début de chaque principe, le questionnaire pour chaque principe s'achevait par une question intitulée « Autres commentaires d'ordre général sur l'application du Principe XX dans votre pays ». Les réponses à ces questions ne seront pas, dans la mesure du possible, indiquées séparément, mais plutôt dans le cadre du sous-élément du principe auquel elles se réfèrent.
- ⁶ Pour ces trois questions, des réponses multiples étaient possibles. À l'origine, les options figurant dans le questionnaire étaient les suivantes : « Oui, telles qu'elles ont été recommandées », « Oui, en les adaptant aux circonstances nationales » et « Non, pas du tout ».
-